SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2022U-359

Dossier n° : **PC 031547 22 U0047** Déposé le : **26/09/2022** Nature des travaux : **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENTS DE 4 LOGEMENTS ET ÉDIFICATION DE MURS DE CLÔTURE** Adresse des travaux : **18 AVENUE MARIE CURIE** **31600 SEYSSES** Références cadastrales: **000AT0070, 000AT0250**	Demandeur : **MONSIEUR BALKAN SAMED** **21 CHEMIN DE BEDET** **31370 BERAT** Demandeur co-titulaire : **MONSIEUR BALKAN YUNUS**
Surface de plancher projetée: **188.8 m²**	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 26/09/2022 par Monsieur BALKAN Samed et Monsieur BALKAN Yunus demeurant 21 chemin de Bedet 31370 BERAT et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 22 U0047 en vue de la construction d'un bâtiments de 4 logements et de l'édification de murs de clôture ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/12/2020, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu la délibération en date du 23/01/2019 instaurant la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées du 06/10/2022 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 11/10/2022 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie du 12/10/2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 27/10/2022 ;

Considérant le « Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose dans son point « 2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures » que « Tout projet de construction ou d'aménagement, doit permettre [...] La recherche d'un style architectural approprié, adapté au caractère traditionnel sans exclure une certaine diversité architecturale, introduisant des références traditionnelles ou de nouvelles expressions architectures bien adaptées au contexte ;

Considérant que le projet s'insère sur une construction faisant partie d'un ensemble patrimonial plus vaste, à l'architecture et au paysage urbain de qualité ;

Considérant que tant par son implantation et par sa volumétrie, que par les matériaux employés, le projet proposé n'est en l'état pas satisfaisant et n'offre pas une intégration en harmonie avec les constructions voisines ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE.**

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 29/09/2022 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le 13/12/2022 Affiché le 15/12/2022 jusqu'au 15/02/2023	Seysses, le 08 décembre 2022 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, MAIRIE de SEYSSES 31600 (Haute-Garonne)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).